



L'an deux mil quatorze, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présent(e)s :

M. Gérard CLODOT, Mme Evelyne ACKEL, M. Gilbert SCHALL, Mme Andrée FOUHL, M. Laurent BOVI, Mme Lina GRELIN, M. Serge PHILIPPE, M. Christian BOULANGER, Mme Martine CARRETTE, Mme Martine DAVID, M. Mestafa KHALDI, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Katia BARBIERI, M. Nils VISINTIN, Mme Cynthia BOUR-DALLA VECCHIA, M. Karim BENDJENAD, M. Pascal HODY, Mme Muriel DALMARD, Mme Raphaëlle SAUVAGE, M. Mickaël FETIQUE, Mme Claudine BECKER, M. Eric GARDELLI.

Etait absent :

M. Jean-Luc LECCHINI.

Etaient absents excusés :

*Mme Marie-France PLACIAL qui donne procuration à M. Gérard CLODOT.
Mme Nicole VIEVILLE qui donne procuration à M. Gilbert SCHALL.
M. Romary MUNIER qui donne procuration à M. Nils VISINTIN.*

<i>Nombre de Membres qui se trouvent en fonction</i>	<i>: 27</i>
<i>Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion</i>	<i>: 23</i>
<i>Convocation adressée aux Membres le</i>	<i>: 18 Septembre 2014</i>
<i>Secrétaire de séance</i>	<i>: M. Pascal MORIN</i>

Point n° 04

Rapporteur : M. le Maire

NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU P.O.S EN FORME DE P.L.U

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.123-19 et L.123-6 à L.123-12 ;
VU le projet du SCOT de l'Agglomération Messine en cours, arrêté par délibération du 12 décembre 2013 par le Syndicat Mixte du SCOTAM ;*

VU le POS d'Ars-sur-Moselle approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22/01/1988, modifié et révisé ;
VU la délibération du 29 novembre 2002 prescrivant la mise en révision du POS en forme de PLU ;
VU la délibération du 04 avril 2003 complétant la délibération du 29 novembre 2002 ;

CONSIDERANT

- la volonté de la commune de mener à terme l'élaboration de son PLU avant que les dispositions de la loi du 24 mars 2014 concernant l'annulation des POS ne soient applicables à la commune d'Ars-sur-Moselle ;
- les évolutions profondes du droit de l'urbanisme et les enseignements des résultats récents des contentieux sur les PLU, intervenus depuis la première délibération du 29 novembre 2002 prescrivant l'élaboration du PLU ;
- l'inadaptation de la délibération du 29 novembre 2002 prescrivant la révision générale du POS en vue de sa transformation en PLU ;

DECIDE :

➤ de prescrire la révision générale du POS d'Ars-sur-Moselle en vue d'établir un Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondant aux objectifs non limitatifs suivants :

1) Définir un projet d'aménagement et de développement durables de la commune de nature à renforcer son rôle de centre urbain de services :

- en contribuant à définir les moyens de consolider son attractivité économique notamment en encadrant la requalification la densification et un développement mesuré des zones économiques existantes ainsi que la reconversion des friches militaires, et en favorisant la confortation du commerce et des services de centre-ville ;
- en prenant en compte dans le PLU les actions liées à une stratégie de redynamisation du centre-ville concernant notamment l'habitat, l'accessibilité, les déplacements et le stationnement, les commerces et services et l'environnement ;
- en prévoyant, en plus des possibilités de réhabilitation, de reconversion et de densification dans les quartiers d'habitat d'ores et déjà urbanisés, des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de la commune en matière d'habitat, en favorisant une diversité de l'offre de nature à répondre aux besoins liés aux évolutions démographiques et sociétales et en tenant compte des objectifs de mixité sociale et de ceux du PLH de Metz Métropole ;
- en favorisant ainsi un redressement démographique de nature à garantir le maintien d'un bon niveau d'équipements et de services de la commune et une amélioration de l'offre ;
- en définissant les dispositions visant à mettre en valeur les singularités naturelles et historiques des sites et paysages naturels et urbains qui font l'identité et la qualité du territoire communal ;
- en précisant les conditions d'une préservation des principaux réservoirs de biodiversité et continuités écologiques identifiées, ainsi que les modalités de leurs prolongements dans les zones urbaines et à urbaniser.

2) Intégrer les évolutions récentes et en cours de la législation de l'urbanisme et prendre en compte les orientations, ainsi que les objectifs du SCOT de l'Agglomération Messine en voie d'approbation.

➤ de fixer comme suit les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet ;

- *Un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;*
- *Une information périodique sur l'avancement de l'élaboration du PLU sera faite sous forme d'affiches, par insertion d'articles dans la presse locale, sur le site internet et le panneau électronique de la ville ;*
- *Au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet seront organisées en commune.*

Que seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat, et il en est de même des personnes visées à l'article R.123-16 du Code de l'Urbanisme :

- *le président du Conseil Régional ;*
- *le président du Conseil Général ;*
- *le président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;*
- *le président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, autorité organisatrice des transports en commun et compétente en matière de PLH ;*
- *les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;*
- *les maires des communes limitrophes ;*
- *le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;*
- *le président de l'Agence de l'Eau ;*
- *le président de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

➤ *de solliciter une mission d'assistance technique de l'AGURAM pour l'élaboration du PLU dans le cadre de la convention partenariale de l'Agence avec Metz Métropole ;*

➤ *de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par l'établissement des documents d'urbanisme ;*

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- *au préfet ;*
- *au président du conseil régional ;*
- *au président du conseil général ;*
- *aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;*
- *au président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;*
- *au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;*
- *au président du Parc Naturel Régional de Lorraine.*

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 29 novembre 2002 prescrivant la révision générale du POS en vue de sa transformation en PLU, ainsi que la délibération du 04 avril 2003 complétant la délibération du 29 novembre 2002.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno VALDEVIT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700329-20140926-2014-D-2609-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2014

Publication : 21/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr